



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04 83-17-93-86
Téléfax : 04-83-17-93-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 29 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2013333-0002

relatif au pH des effluents industriels
rejetés par la Société EURENCO à Sorgues

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013157-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013 et 14 août 2013, et les arrêtés pris pour leur application ;

VU les courriers concernant le traitement des effluents liquides adressés à l'inspection des installations classées les 20 juillet 2012, 10 décembre 2012 et 7 août 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le pH de rejet des effluents aqueux au milieu naturel, prescrit par les arrêtés préfectoraux sus-visés, est inférieur à 5,5, valeur minimale de pH définie à l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 4.3.2.2 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, modifié par les arrêtés des 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013 et 14 août 2013 définissant les valeurs limites d'émission des effluents, est modifié en ce qui concerne le pH :

Le pH des effluents rejetés sera compris entre 5.5 et 8.5, 9.5 s'il y a neutralisation alcaline, d'ici le 30 juin 2017.

ARTICLE 2

L'exploitant réalisera des études techniques concernant les ateliers du secteur granulaire, de fabrication du NEH et de traitement des acides, définissant les moyens à mettre en place pour permettre le respect de la valeur du pH précisée à l'article 1.

Ces études, assorties notamment d'un échéancier des travaux, seront transmises à monsieur le préfet de Vaucluse avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée. un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

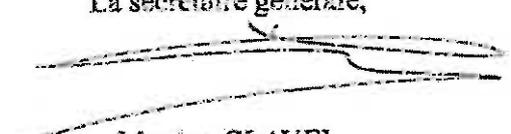
ARTICLE 4 : voies de recours

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 5 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

